

BStGer RR.2018.288 vom 14. Februar 2019

Bundesstrafgericht, 2019-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2018.288

FR: TPF RR.2018.288 du 14 février 2019

IT: TPF RR.2018.288 del 14 febbraio 2019

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Russie. Consultation du dossier (art. 80b EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la Confédération suisse et la Russie est régie en premier lieu par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; 0.351.1). Peut également s'appliquer en l'occurrence la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBL; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1er septembre 1993 pour la Suisse et le 1er décembre 2001 pour la Russie. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit interne régissant la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010 consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.3

La Cour de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (cf. par exemple RR.2016.127 du 11 octobre 2016, consid. 3).

E. 1.4

L'acte attaqué, en tant qu'il est antérieur à la décision de clôture, est une décision incidente (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n° 512). Cela n'est du reste pas contesté.

E. 1.5

L'art. 80e EIMP dispose, sous titre recours contre les décisions des autorités d'exécution, que peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral,

la décision de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (al. 1). Les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture peuvent faire l'objet d'un recours séparé si elles causent un préjudice immédiat et irréparable en raison de la saisie d'objets ou de valeurs (al. 2, let. a), ou de la présence de personnes qui participent à la

- 4 -

procédure à l'étranger (al. 2, let. b).

E. 1.6

Le recourant affirme que la décision querellée lui cause un préjudice immédiat et irréparable, dès lors que le refus du MP-GE de lui transmettre la correspondance échangée entre dite Autorité et l'OFJ l'empêche d'"exercer ses droits dans le cadre de la procédure d'entraide" (act. 1, p. 9, n° 39). Une assertion formulée en des termes aussi généraux ne permet pas de comprendre en quoi la condition posée à l'art. 80e al. 2 let. a EIMP serait réalisée; elle n'est donc d'aucun secours à l'intéressé.

Le recourant précise il est vrai que, compte tenu de la restriction à la consultation du dossier posée par le MP-GE, il n'est pas en mesure de faire valoir ses droits "s'agissant des actifs séquestrés" (act. 1, p. 9, n° 40). Une telle argumentation tombe toutefois à faux, vu les circonstances du cas d'espèce. En effet, le séquestre prononcé le 4 août 2017 vise exclusivement des comptes détenus par des sociétés (cf. supra let. B.), et non par le recourant. En d'autres termes, ce dernier n'est pas titulaire desdites relations bancaires; partant, il n'est pas habilité à recourir contre une mesure relevant du droit de l'entraide prise à leur égard (art. 9a let. a OEIMP; ATF 137 IV 134 consid. 5). Il pourrait certes en aller différemment dans le cas très particulier où l'une ou l'autre des sociétés détentrices d'un compte aurait été dissoute et liquidée, pour autant que le recourant le démontre et établisse qu'il est l'ayant-droit de l'entité en question (ATF 123 II 153 consid. 2c et dd; arrêt du Tribunal fédéral 1A.268/2006 du 16 février 2007). Cette hypothèse n'entre toutefois pas en ligne de compte, dès lors que le recourant ne l'évoque aucunement.

E. 2

Il suit de ce qui précède que le recours est irrecevable, faute pour la décision incidente entreprise de causer au recourant un préjudice immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e al. 2 let. a EIMP.

E. 3

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera ainsi les frais du présent arrêt, fixés à CHF 3'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale

- 5 -

du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA) et entièrement couverts par l'avance de frais effectuée.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.